

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision du Médiateur européen clôturant l'enquête d'initiative OI/8/2013 concernant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)

Décision

Affaire OI/8/2013/OV - **Ouvert le** 16/12/2013 - **Recommandation le** 14/04/2016 - **Décision le** 25/03/2015 - **Institution concernée** Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (Projet de recommandation accepté par l'institution) |

L'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME) gère un certain nombre de programmes de l'UE pour la Commission européenne, y compris une partie du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», COSME, LIFE et FEAMP [1].

Le Médiateur a ouvert une enquête d'initiative demandant à l'EASME d'envisager la mise en place d'une procédure permettant aux demandeurs insatisfaits de la manière dont les appels à propositions ont été traités de se tourner vers un comité de recours indépendant. Elle a formulé deux projets de recommandations demandant à l'EASME 1) d'établir une procédure d'évaluation pour les candidats qui répondent aux appels à propositions au titre du programme Horizon 2020 et 2) d'établir une procédure de réexamen similaire pour les demandeurs qui répondent aux appels de propositions lancés dans le cadre des autres programmes de l'UE. Le Médiateur a recommandé que la procédure de réexamen couvre les cas dans lesquels les demandeurs invoquent i) des erreurs de procédure, ii) des erreurs factuelles ou iii) une erreur manifeste d'appréciation. L'EASME a accepté les deux projets de recommandations et a pris des mesures opportunes et appropriées pour les mettre en œuvre. Le Médiateur a félicité l'EASME pour sa réponse. Elle a également formulé deux remarques supplémentaires pour améliorer les processus de réexamen, suggérant que l'EASME indique clairement aux requérants que l'examen des «insuffisances procédurales» alléguées peut également couvrir des erreurs manifestes d'appréciation.



L'arrière-plan

1. Le 16 décembre 2013, le Médiateur a ouvert une enquête d'initiative invitant l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) à envisager de mettre en place une procédure permettant aux demandeurs insatisfaits de la manière dont les appels à propositions ont été traités de se tourner vers un comité d'examen ou de recours indépendant. Le Médiateur a souligné que l'EACI pourrait s'appuyer sur les procédures de réexamen en place à l'Agence exécutive pour la recherche (REA) et à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA). Avec effet au 1^{er} janvier 2014, l'EACI a été remplacé et remplacé par l'EASME [2] .

Établissant une procédure de réexamen au sein de l'EASME

Projet de recommandation du Médiateur

2. Le Médiateur estime que chaque institution de l'UE qui est en contact fréquent avec des personnes susceptibles d'avoir des raisons de se plaindre devrait mettre en place une procédure prévoyant que les griefs soient traités et réglés rapidement par l'institution elle-même, avant que ces personnes n'aient recours à d'autres mécanismes de recours, tels que le Médiateur et les tribunaux. En raison de son mandat, l'EASME est en contact fréquent avec les candidats qui répondent aux appels à propositions dans le cadre de plusieurs programmes de l'UE (programme Horizon 2020 (H2020), programmes COSME, LIFE et FEAMP).

3. En ce qui concerne la **portée du contrôle** , le Médiateur a relevé que la procédure de réexamen prévue à l'article 16 du règlement H2020 est similaire à celle établie par l'ERCEA et la REA, qui se limitent aux « *aspects procéduraux* » et ne couvrent pas l'appréciation du bien-fondé des propositions. Toutefois, le fait que cette disposition limite l'examen par le comité d'évaluation aux « *aspects procéduraux* » ne devrait pas signifier que l'examen devrait se limiter à des éléments purement formalistes. Si tel était le cas, le droit de recours n'aurait évidemment pas beaucoup de valeur. Dans ce contexte, le Médiateur a souligné qu'il existe trois motifs qui devraient donner lieu à une réévaluation complète d'une proposition: (I) si un demandeur présente des preuves d'erreurs de procédure, par exemple s'il est clair qu'une étape de la procédure a été négligée; II) si un demandeur présente des preuves d'erreurs factuelles, par exemple si les experts se réfèrent à la mauvaise proposition; ou iii) si un demandeur présente la preuve d'une erreur *manifeste* d'appréciation. Le Médiateur a estimé que la procédure de réexamen devant être établie par l'EASME dans le cadre du programme Horizon 2020 devrait couvrir ces trois situations. Le Médiateur a également estimé que l'EASME devrait prendre les mesures nécessaires pour établir une procédure de réexamen similaire pour les appels à propositions dans le cadre des autres programmes de l'UE.

4. Le 17 octobre 2014, le Médiateur a donc adressé les deux projets de recommandations



suivants à l'EASME:

« 1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1290/2013 et à l'annexe I de la décision C(2013) 9414 final de la Commission, l'EASME devrait, dès que possible, prendre les mesures nécessaires pour établir une procédure d'évaluation pour les demandeurs qui répondent aux appels à propositions au titre du programme Horizon 2020 et informer le Médiateur de la date à laquelle la procédure de réexamen sera en place.

Cette procédure de réexamen devrait couvrir les cas dans lesquels les demandeurs invoquent i) des erreurs de procédure, ii) des erreurs factuelles ou iii) une erreur manifeste d'appréciation.

2. L'EASME devrait prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une procédure de réexamen similaire pour les demandeurs qui répondent aux appels à propositions lancés dans le cadre des autres programmes de l'UE et informer le Médiateur de la date à laquelle la procédure de réexamen sera mise en place .

5. Lorsqu'il a adressé le projet de recommandations à l'EASME, le Médiateur a tenu compte des arguments et de l'avis présentés par l'EASME.

6. L'EASME a accepté les deux projets de recommandations et décrit les mesures qu'il a prises pour les mettre en œuvre:

7. En ce qui concerne le **premier projet de recommandation** concernant le programme Horizon 2020, l'EASME a déclaré avoir mis en place deux procédures de réexamen, à savoir i) le comité d'examen de l'admissibilité et de l'admissibilité et ii) le comité d'examen de l'évaluation:

(I) Comité d'examen de l'admissibilité et de l'admissibilité

8. Le comité d'examen de l'admissibilité et de l'admissibilité a été créé par décision du directeur de l'EASME du 30 juillet 2014. Ce comité interne est convoqué après réception de plaintes ou de demandes d'examen de la recevabilité et de l'admissibilité des propositions. Le comité n'examine que les plaintes déposées *avant une évaluation* , en cas de non-respect des critères de recevabilité ou d'éligibilité. Le demandeur non retenu dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la lettre de rejet par l'EASME pour déposer une plainte ou demander un réexamen au moyen d'un lien web dédié ([\[Lien\]](https://webgate.ec.europa.eu/redress-frontoffice/work.iface) <https://webgate.ec.europa.eu/redress-frontoffice/work.iface>).

9. Le Comité est composé du chef d'unité ou du coordinateur de l'appel, d'un juriste et d'un coordinateur d'appel d'un autre appel. Conformément à l'article 6 de la décision, le comité adresse une recommandation motivée à l'ordonnateur. Si le Comité estime que la proposition satisfait à tous les critères d'éligibilité et/ou de recevabilité, il recommandera que le bien-fondé de la proposition soit évalué (article 8). L'ordonnateur adopte une décision finale sur la base de la recommandation du comité.



10. La lettre adressée au plaignant sur l'issue de la demande de réexamen comprendra des informations sur les voies de recours, y compris le recours au Médiateur ou au Tribunal. L'EASME a également souligné que son manuel de procédure pour Horizon 2020 comporte un chapitre spécifique sur le comité d'examen de l'admissibilité et de l'admissibilité.

(II) Le Comité d'examen de l'évaluation

11. Le comité d'examen de l'évaluation a été créé par décision du directeur de l'EASME du 31 juillet 2014. Ce comité interne examine les demandes d'examen reçues *après évaluation d'une proposition*. En vertu de l'article 4 de la décision, les demandes de réexamen ne peuvent être fondées que sur des vices de procédure (l'évaluation du bien-fondé de la proposition ne relève pas du champ d'application du comité). Le chapitre pertinent du manuel de procédure de l'EASME fournit des exemples de manquements procéduraux tels que i) le manque de compétence technique des experts, ii) les erreurs factuelles dans le rapport de synthèse d'évaluation; III) les conflits d'intérêts et iv) le manque de cohérence entre les notes et les commentaires. L'EASME a toutefois souligné que, comme l'a souligné le Médiateur, la notion de manquements de procédure ne se limite pas à des éléments purement formalistes et couvre les types d'erreurs mentionnés dans le projet de recommandation, à savoir (i) les erreurs de procédure, (ii) les erreurs factuelles ou (iii) l'erreur manifeste d'appréciation.

12. Le demandeur non retenu dispose d'un délai de 30 jours après que les résultats de l'évaluation lui ont été communiqués pour déposer une plainte ou demander un réexamen au moyen d'un lien web spécifique. Le Comité est composé d'au moins quatre membres, à savoir deux membres permanents (un juriste et un chef des finances sectorielles) et deux membres flottants. Conformément à l'article 8 de la décision, le comité adresse une recommandation motivée à l'ordonnateur. Il y a trois résultats possibles: a) l'absence de preuve en ce qui concerne le prétendu vice de procédure; B) la preuve d'un vice de procédure, mais pas de lien de causalité avec le résultat allégué de l'évaluation; et c) la preuve d'un manquement procédural avec un lien de causalité avec le résultat de l'évaluation. Comme l'a recommandé le Médiateur, dans le cas où le Comité trouverait la preuve d'un vice de procédure (telle qu'une erreur de procédure, une erreur de fait ou une erreur manifeste d'appréciation), le bien-fondé de la proposition sera réévalué par des évaluateurs indépendants. L'ordonnateur adoptera une décision finale sur la base de la recommandation du comité.

13. La lettre adressée au plaignant sur l'issue de la demande de réexamen comprendra des informations sur les voies de recours, y compris le recours au Médiateur ou au Tribunal. L'EASME a également souligné que le service central juridique et de soutien de la Commission a rédigé un vade-mecum (manuel/manuel) qui contient les informations pertinentes pour la procédure de réexamen dans le cadre d'Horizon 2020 et lie l'EASME. En cas de divergence entre le vade-mecum de la Commission et le manuel de l'EASME, les termes du vade-mecum prévalent.

14. En ce qui concerne le **deuxième projet de recommandation** concernant une procédure de réexamen des appels à propositions dans le cadre des programmes COSME, LIFE et FEAMP, l'EASME indique que, par note du 16 décembre 2014, le directeur a demandé l'avis et



l'approbation des directions générales de tutelle (DG) concernées de la Commission afin d'établir un comité de révision interne pour ces programmes. La note faisait référence à la recommandation du Médiateur. Les DG concernées ont approuvé la création d'un comité de révision. Le projet de «*décision relative à la création d'un comité d'évaluation pour COSME, LIFE et FEAMP* » (qui fait référence à l'enquête d'initiative du Médiateur) est similaire à la décision relative à la procédure de réexamen du programme Horizon 2020.

15. Le Comité d'examen de l'évaluation examinera les plaintes et les demandes d'examen des demandeurs non retenus dont les propositions ont été rejetées après leur évaluation. L'examen se limitera aux aspects procéduraux de l'évaluation. L'EASME a indiqué que la décision instituant les comités d'examen des trois programmes serait adoptée en février 2015 et que la mise en œuvre commencerait immédiatement après.

Évaluation du Médiateur après le projet de recommandations

16. La Médiatrice se félicite de l'acceptation par l'EASME de ses projets de recommandations et estime que l'EASME a pris en temps utile des mesures appropriées pour les mettre en œuvre, tant en ce qui concerne les appels à propositions au titre du programme Horizon 2020 que les appels au titre des programmes COSME, LIFE et FEAMP. La rapidité avec laquelle l'EASME a pris ces mesures est en soi un exemple de bonne administration et mérite d'être saluée. Cela est d'autant plus louable que l'EASME elle-même n'a été créée que récemment.

17. En agissant de cette manière, l'EASME a démontré qu'elle s'engageait à mettre en place un véritable processus d'examen pour les demandeurs insatisfaits.

18. Le Médiateur note toutefois que, alors que, pour le programme Horizon 2020, l'EASME a mis en place à la fois un comité *d'examen de l'admissibilité* et de l'admissibilité et un comité *d'examen de l'évaluation*, dans le cas des trois autres programmes (COSME, LIFE et FEAMP), il ne fait référence qu'à un comité *d'examen de l'évaluation*. Le Médiateur est d'avis que, pour des raisons de cohérence, il serait logique que, également pour ces autres programmes, l'EASME envisage la création d'un comité d'examen de l'admissibilité et de l'admissibilité. Elle fera donc une autre remarque ci-dessous.

19. Le Médiateur note en outre que l'EASME a expliqué dans son avis au Médiateur que la notion de « *défauts de procédure* » ne se limite pas à des éléments purement formalistes et qu'elle couvre i) les erreurs de procédure, ii) les erreurs factuelles ou iii) les **erreurs manifestes d'appréciation**. Toutefois, les demandeurs d'appels à propositions ne savent peut-être pas que la notion de lacunes procédurales peut également couvrir des erreurs manifestes d'appréciation. Il serait donc utile de les informer en conséquence et de l'indiquer clairement dans le chapitre pertinent du Manuel de procédure de l'EASME (section 2.6 « *Résultats du comité d'examen* »), ainsi que dans tous les autres documents destinés aux demandeurs. Le Médiateur formulera une deuxième remarque supplémentaire ci-dessous.



Conclusion

La Médiatrice clôt cette enquête d'initiative avec la conclusion suivante:

L'EASME a adopté les deux projets de recommandations du Médiateur et pris les mesures appropriées et opportunes pour les mettre en œuvre.

L'EASME sera informé de cette décision.

Autres remarques

1. Pour des raisons de cohérence avec le programme Horizon 2020, l'EASME pourrait également envisager la création d'un comité d'examen de l'admissibilité et de l'éligibilité pour les programmes COSME, LIFE et FEAMP.

2. L'EASME pourrait envisager de modifier les chapitres pertinents du manuel de procédure et d'autres documents destinés aux demandeurs afin de préciser que l'examen des « *insuffisances procédurales* » alléguées peut également couvrir des erreurs manifestes d'appréciation.

Emily O'Reilly

Strasbourg 25/03/2015

[1] COSME est le programme de l'UE pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises; Life est le programme de l'UE [pour l'environnement et l'action pour le climat](#); Le FEAMP est le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [Lien].

[2] Pour de plus amples informations sur le contexte de la plainte, les arguments des parties et l'enquête du Médiateur, veuillez consulter le texte intégral du projet de recommandation du Médiateur à l'adresse suivante:

<http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/draftrecommendation.faces/en/58120/html.bookmark> [Lien]